

Département juridique

Ce modèle concerne l'achat de réductions d'émissions (RE) dans le cadre des Programmes de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et doit être utilisé pour les ERPA signés à la date du [INSÉRER LA DATE DE DÉBUT] ou ultérieurement. Il doit être utilisé de pair avec les « Conditions générales applicables aux accords de paiement des réductions d'émissions » dans le cadre des Programmes de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier daté du [INSÉRER LA DATE].

FONDS CARBONE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER
Accord de paiement
des réductions d'émissions

[INSÉRER LE NOM DU PROGRAMME DE RE]

par et entre

[INSÉRER LE NOM DE L'ENTITÉ DU PROGRAMME]

et la

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA TRANCHE [A][B] DU
FONDS CARBONE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER

En date du **20** **__**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS.....	2
SECTION I.01 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES	2
SECTION I.02 INCOMPATIBILITE AVEC LES CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE II DETAILS DU PROGRAMME DE RE	2
SECTION II.01 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RE	2
ARTICLE III CONDITIONS DE VENTE ET D'ACHAT.....	2
SECTION III.01 CONDITIONS A REMPLIR.....	2
SECTION III.02 CONDITIONS AU BENEFICE DE L'ADMINISTRATEUR.....	3
SECTION III.03 RESILIATION DE L'ACCORD.....	3
ARTICLE IV ACHAT ET VENTE DE RE CONTRACTUELLES	3
SECTION IV.01 VOLUME DES RE CONTRACTUELLES ET PRIX UNITAIRE.....	3
SECTION IV.02 TRANSFERT DES RE CONTRACTUELLES	4
SECTION IV.03 PAIEMENT PERIODIQUE	4
SECTION IV.04 PAIEMENT(S) D'AVANCE	5
ARTICLE V OPTION.....	8
SECTION V.01 SPECIFICATIONS D'OPTIONS	8
SECTION V.02 [##INCLURE CETTE VERSION SI L'OPTION D'ACHAT, L'OPTION DE VENTE OU LE DROIT DE PREEMPTION EST INCLUS, OU SUPPRIMER DANS LES AUTRES CAS ##] [VOLUME DE L'OPTION ET PRIX D'EXERCICE]	9
SECTION V.03 [##INCLURE CETTE VERSION UNIQUEMENT SI L'OPTION D'ACHAT, L'OPTION DE VENTE OU LE DROIT DE PREEMPTION EST INCLUS, OU SUPPRIMER DANS LES AUTRES CAS ##] [VOLUME DE L'OPTION ET PRIX D'EXERCICE].....	10
SECTION V.04 [##UTILISER CE QUI SUIT UNIQUEMENT SI L'OPTION EST UN DROIT DE PREEMPTION##] [DROIT DE PREEMPTION].....	11
ARTICLE VI ÉLABORATION DU PROGRAMME ET SUIVI, FONCTIONNEMENT ET GESTION	11
SECTION VI.01 ÉLABORATION DU PROGRAMME	11
SECTION VI.02 [ENGAGEMENTS, DECLARATIONS ET GARANTIES SUPPLEMENTAIRES] [ENGAGEMENTS ADDITIONNELS].....	12
SECTION VI.03 [DECLARATIONS ET GARANTIES]	12
ARTICLE VII AUTRES CAUSES DE RESILIATION ET CAS DE MANQUEMENT	12
SECTION VII.01 [AUTRES CAUSES DE RESILIATION ET CAS DE MANQUEMENT].....	12
SECTION VII.02 RETRAIT DU PAYS D'ACCUEIL DU FONDS	13
ARTICLE VIII DIVERS.....	13
SECTION VIII.01 PERIODE DE L'ACCORD	13

SECTION VIII.02 [DIVULGATION D'INFORMATIONS [##INSERER SEULEMENT SI L'UNE OU L'AUTRE PARTIE PARTICIPANT A L'ERPA DEMANDE A CE QUE LES TERMES DE L'ERPA DEMEURENT CONFIDENTIELS, SINON SUPPRIMER##]	13
SECTION VIII.03 NOTIFICATIONS.....	14
SCHEDULE 1 ANNEXE 1 - CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACHAT ET DE LA VENTE.....	16
ANNEXE 2 MONTANTS PÉRIODIQUES MINIMUM	17
SCHEDULE 2 ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE TRANSFERT DES RE	18
SCHEDULE 3 : ANNEXE 4 - NOTIFICATION D'EXERCICE.....	20
SCHEDULE 4 ANNEXE 5 - FORMULAIRE DES DISPOSITIONS DU SOUS-PROJET	21

**FONDS CARBONE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER
CONTRAT D'ACHAT DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS**

(« **Accord** »)

PARTIES : [ENTITÉ DU PROGRAMME], constituée le [], par [] enregistrée comme [] (« **Entité du Programme** »)

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (« **BIRD** ») en qualité d'administrateur (« **Administrateur** ») de la TRANCHE [A][B] DU FONDS CARBONE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER en vertu de la CHARTE CONSTITUANTE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (« **Charte** »)

CONSIDÉRANTS :

- A. En vertu de la Charte, les directeurs exécutifs de la BIRD ont constitué le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (le « **Fonds** ») aux fins de :
- (i) aider les pays participant au programme REDD dans leurs efforts pour réaliser des réductions d'émissions en évitant la déforestation et/ou en évitant la dégradation des forêts, en leur fournissant une assistance financière et technique et en renforçant leurs capacités à tirer parti de futurs systèmes possibles d'incitations positives pour le programme REDD ;
 - (ii) Piloter un système de financement en fonction des performances pour des réductions d'émissions découlant des activités du programme REDD, en vue d'assurer le partage équitable des bénéfices et de promouvoir des incitations positives futures à grande échelle pour le programme REDD ;
 - (iii) Dans l'optique du programme REDD, envisager des modalités de soutien ou d'amélioration des moyens de subsistance des communautés locales et de maintien de la biodiversité ;
 - (iv) Disséminer largement les connaissances acquises dans le développement du Fonds et la mise en œuvre des Propositions de préparation et des programmes de RE.
- B. Le programme est destiné à être développé, mis en œuvre et géré en [INSÉRER LE NOM OFFICIEL DU PAYS D'ACCUEIL] sous réserve de la production d'une Lettre d'approbation par le Pays d'accueil.
- C. L'Entité du programme souhaite vendre et l'Administrateur souhaite acheter et régler, sur la base des Conditions générales du présent accord, les Réductions d'émissions transférées du Programme de RE.

POUR CES MOTIFS les Parties conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I

Application des Conditions générales ; définitions

Section I.01 *Application des Conditions générales*

- (a) Les Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (les « **Conditions générales** ») applicables aux Accords de paiement des réductions d'émissions dans le cadre des Programmes de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier daté du [INSÉRER LA DATE], stipulent les conditions générales applicables au présent Accord et font partie intégrante du présent Accord.
- (b) Sauf indication contraire dans le présent Accord, tous les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord auront les significations qui leur sont données dans les Conditions générales.
- (c) Toute référence faite dans le présent Accord à un Article ou à une Section spécifique, à moins de dérogation expresse, sera considérée comme se référant à l'Article ou à la Section correspondante du présent Accord.

Section I.02 *Incompatibilité avec les Conditions générales*

Dans le cas où une disposition du présent Accord serait incompatible avec une clause des Conditions générales, la clause du présent Accord prévaudra dans les limites de l'incompatibilité.

ARTICLE II

Détails du Programme de RE

Section II.01 *Description du Programme de RE*

- (a) Le Programme de RE est : [INSÉRER LE NOM ET LA DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RE QUI FAIT L'OBJET DE L'ERPA], comme décrit plus en détail dans le Document du Programme de RE.
- (b) Le Pays d'accueil est : [INSÉRER LE NOM OFFICIEL DU PAYS D'ACCUEIL]

ARTICLE III

Conditions de vente et d'achat

Section III.01 *Conditions à remplir*

Les obligations de vendre et d'acheter des réductions d'émissions objets des Articles III et V des Conditions générales n'entreront pas en vigueur tant que toutes les conditions prévues dans le Annexe 1 du présent Accord, sous une forme et avec un contenu satisfaisants pour l'Administrateur, n'ont pas été remplies.

Section III.02 *Conditions au bénéfice de l'Administrateur*

Les conditions de l'Article III sont formulées au bénéfice de l'Administrateur et ne peuvent être levées ou reportées que par l'Administrateur.

Section III.03 *Résiliation de l'Accord*

- (a) Si aucune des conditions de l'Article III n'a été remplie par l'Entité du programme dans un délai de [INSÉRER LE NOMBRE DE MOIS] mois à compter de la date du présent Accord, éventuellement prolongé par l'Administrateur en vertu de la Section 3.03(a)(i) ci-dessous (« **Date de satisfaction des conditions** »), l'Administrateur peut, à sa discrétion :
- (i) Reporter la Date de satisfaction des conditions et, éventuellement, réduire le Volume de RE et un ou plusieurs montant(s) minimum(s) périodique(s) du montant des Réductions d'émissions dont la génération et le transfert ne devraient plus, de l'avis raisonnable de l'Administrateur, être escomptés en raison du retard pris par rapport à la Date de satisfaction des conditions ; ou
 - (ii) Mettre fin au présent Accord par le biais d'une notification par écrit adressée à l'Entité du programme.
- (b) [Si l'Administrateur met fin au présent Accord en vertu de la Section III.03(ii) ci-dessus, l'Administrateur fournira à l'Entité du programme des justificatifs de tous les coûts qu'il a encourus jusqu'à la date de la résiliation et dont il demande le remboursement, et l'Entité du programme remboursera de tels coûts à l'Administrateur dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des justificatifs[, pourvu que les coûts à rembourser ne dépassent pas [INSÉRER LE MONTANT TOTAL DES COÛTS] USD]. [##Supprimer si aucun paiement d'avance n'est accordé##]. Dans ce cas, l'Entité du programme remboursera également à l'Administrateur, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de l'Administrateur, tout paiement d'avance non recouvré.

ARTICLE IV

Achat et vente de RE contractuelles

Section IV.01 *Volume des RE contractuelles et Prix unitaire*

- (a) Les RE contractuelles sont : [Les premiers] [INSÉRER LE NOMBRE DE RE] RE générés par le Programme de RE tel que défini dans l'Annexe 2 du présent Accord (« **Volume des RE contractuelles** »).
- (b) Le Prix unitaire est : [##Il convient de noter que le Prix unitaire par RE contractuelle transférée à l'Administrateur sera négocié entre les Parties selon la Politique tarifaire##]

Section IV.02 *Transfert des RE contractuelles*

- (a) **[[Inclure si une affectation est prévue]]** [Les montants minimums périodiques et les montants cumulés des RE contractuelles à transférer à l'Administrateur à chaque période de déclaration en vertu de la 0 des Conditions générales sont définis dans le Annexe 2 du présent Accord].

[Les dispositions de la Section 3.02(b) des Conditions générales ne s'appliquent pas au présent Accord, mais si le Programme de RE génère plus que le montant minimum périodique au cours d'une période de déclaration particulière (« **RE excédentaires** ») et à condition qu'aucune Option n'ait été accordée à l'une ou l'autre partie pour ces RE, l'Entité du programme pourra transférer à l'Administrateur, et l'Administrateur accepter, tous les excédents de RE générés par le Programme de RE au cours de la période de déclaration, auquel cas les excédents de RE transférés à l'Administrateur seront comptabilisés comme des RE contractuelles].

[[Inclure si l'Entité du programme est autorisée à retenir un certain nombre de RE en vertu de la Section 3.02(b) des Conditions générales, p. ex. pour les vendre à un second acheteur]] [L'Entité du programme est autorisée à retenir les premiers **[INSÉRER LE NOMBRE DE RE]** RE générés par le Programme de RE au-delà du montant minimum périodique et du montant cumulé pour chaque période de déclaration, et ces RE ne seront pas considérées comme faisant partie des RE contractuelles ou des RE supplémentaires].

Section IV.03 *Paiement périodique*

- (a) Le paiement périodique pour les RE contractuelles transférées et/ou RE supplémentaires, le cas échéant, sera calculé selon les modalités présentées ci-dessous.

Paiement périodique pour les RE contractuelles transférées et/ou RE supplémentaires (le cas échéant) :

[Prix unitaire / Prix d'exercice	X	Nombre de RE contractuelles / RE supplémentaires transférées à l'Administrateur (comme indiqué dans le rapport final de vérification)]	Tous [Abattements sur recouvrement des coûts][Coûts encourus par l'Administrateur en vertu de la Section 5.04 des Conditions générales]	-	Tout Paiement d'avance - effectué en vertu de la Section IV.03(d))	-	Tous Impôts acquittés par l'Administrateur en vertu de la Section 5.05 des Conditions générales
---	---------------------------------------	---	---	---	--	---	---	---	---

- (b) [Les Parties conviennent que la Section 5.04(a), (b) et (c) des Conditions générales ne s'appliquera pas dans la mesure où elle se rapporte aux Coûts. À la place, un abattement sur le recouvrement des coûts de **[]** % sera appliqué sur le produit du Prix unitaire ou du Prix d'exercice (selon les cas) multiplié par le nombre de RE contractuelles ou RE supplémentaires (selon les cas) transférées à

l'Administrateur (« **Abattement sur le recouvrement des coûts** »). L'abattement sur le recouvrement des coûts sera déduit de chaque paiement périodique et couvrira tous les Coûts récurrents encourus par l'Administrateur au titre du Programme de RE].

- (c) L'Administrateur effectuera le paiement périodique en faveur de l'Entité du programme pour les RE transférées dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'exécution du transfert des RE.
- (d) Au cas où la déduction de tous les [Abattements sur le recouvrement des coûts,][Coûts encourus par l'Administrateur en vertu de la Section 5.04 des Conditions générales,] tous les versements de Paiements d'avance effectués en vertu de la Section IV.03(d) ou tous les Impôts payés par l'Administrateur en vertu de la Section 5.05 des Conditions générales rendraient négatif le montant du paiement périodique exigible au titre de la Période de déclaration concernée, l'Administrateur reportera tous les montants non déduits pour la Période de déclaration concernée sur la Période de déclaration suivante, dans la limite du plafond défini aux Article VI, 0 et (c).

Section IV.04 Paiement(s) d'avance

- (a) À la demande de l'Entité du programme, l'Administrateur pourra effectuer des paiements d'avance au nom de l'Entité du programme pour tous les honoraires, frais, coûts ou autres dépenses facturés par l'organisme d'enregistrement ou par toute autre autorité ou entité compétente au titre de l'enregistrement, de l'émission et de la transmission des RE contractuelles ou des RE supplémentaires ou du transfert des RE, en faveur de l'Entité du programme en vertu de la Section 5.04(d) des Conditions générales (« **Paiement d'avance des dépenses** »).
- (b) **[[Inclure seulement en cas de Paiement initial d'avance, sinon supprimer]]** [En plus de la Section IV.04, l'Administrateur effectuera un paiement initial d'avance (« **Paiement initial d'avance** ») en faveur de l'Entité du programme à concurrence du plus petit des deux montants (i) [] euros (en toutes lettres : [] euros) et (ii) [] % de la valeur du présent Accord (c.-à-d. Prix unitaire X RE contractuelles X [] %) à calculer immédiatement avant tout décaissement de tout Paiement initial d'avance, sous réserve que tous les versements de Paiements initiaux d'avance soient effectués par l'Administrateur exclusivement moyennant le respect des conditions suivantes :
 - (i) l'Entité du programme doit avoir fourni à l'Administrateur une Lettre de crédit irrévocable ou une garantie, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Administrateur et qui est conforme à toutes les lois en vigueur, à concurrence du Paiement initial d'avance proposé dans la Section IV.04 ci-dessus (« **Lettre de crédit** »), émise par une institution financière qui a obtenu une notation de BBB ou plus de la part des services de notation de Standard and Poor's ou de BAA ou plus de la part de Moody's Investor Services Limited ou d'une autre institution financière jugée acceptable par l'Administrateur, et qui soit valide et exécutoire jusqu'à ce que le Paiement initial d'avance ait été recouvré en totalité par l'Administrateur. Au cas où le Paiement initial d'avance proposé à la Section IV.04 ci-dessus est réduit, la Lettre de crédit peut prévoir une réduction automatique correspondante du montant couvert ou l'Entité du programme peut fournir à l'Administrateur une nouvelle Lettre de crédit irrévocable couvrant le montant réduit du Paiement initial d'avance en échange de la Lettre de crédit précédente ; et
 - (ii) l'Entité du programme doit avoir rempli toutes les conditions visées à la Article III et spécifiées dans le Annexe 1 du présent Accord, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme ;

- (iii) *[[Insérer des conditions supplémentaires, comme des échéances de versement du Paiement initial d'avance, si nécessaire.]]*
- (iv) une fois que les conditions de Paiement initial d'avance prévues aux sous-paragraphes (i)[,][et] (ii) [et (iii)] *[[Inclure des références supplémentaires si des conditions supplémentaires ont été convenues ci-dessus]]* ci-dessus auront été remplies, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme, [pour chaque échéance], l'Administrateur notifiera l'Entité du programme en conséquence et versera le montant de [l'échéance du] Paiement initial d'avance à l'Entité du programme dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant réception par l'Entité du programme d'une telle notification.
- (c) *[[Inclure seulement en cas de Paiement intérimaire d'avance, sinon supprimer]]* [En plus de la Section IV.04 [et Section IV.04(a)], l'Administrateur effectuera un paiement intérimaire d'avance (« **Paiement intérimaire d'avance** ») en faveur de l'Entité du programme à concurrence du plus petit des deux montants (i) [] euros (en toutes lettres : [] euros) et (ii) [] % de la valeur du présent Accord (c.-à-d. Prix unitaire X RE contractuelles X [] %) à calculer immédiatement avant tout décaissement de tout Paiement intérimaire d'avance, sous réserve que tous les versements de Paiements intérimaires d'avance soient effectués par l'Administrateur exclusivement moyennant le respect des conditions suivantes :
- (i) *[[Inclure seulement en cas de Paiement intérimaire d'avance, sinon supprimer]]* la somme de tous les Paiements initiaux d'avance effectués mais non encore recouverts et de tous les Paiements intérimaires d'avance ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants i) [] euros (en toutes lettres : [] euros) et ii) [] % de la valeur du présent Accord (c.-à-d. Prix unitaire X RE contractuelles X [] %) à calculer immédiatement avant tout décaissement de tout Paiement intérimaire d'avance ;]
- (ii) l'Entité du programme doit avoir fourni à l'Administrateur une Lettre de crédit irrévocable dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Administrateur et qui est conforme à toutes les lois en vigueur, à concurrence du Paiement intérimaire d'avance proposé dans la Section IV.04(b)(iv) ci-dessus, émise par une institution financière qui a obtenu une notation de BBB ou plus de la part des services de notation de Standard and Poor's ou de BAA ou plus de la part de Moody's Investor Services Limited ou d'une autre institution financière jugée acceptable par l'Administrateur, et qui soit valide et exécutoire jusqu'à ce que le Paiement intérimaire d'avance ait été recouvert en totalité par l'Administrateur. Au cas où le Paiement intérimaire d'avance proposé à la Section IV.04(b)(iv) ci-dessus est réduit, la Lettre de crédit peut prévoir une réduction automatique correspondante du montant couvert ou l'Entité du programme peut fournir à l'Administrateur une nouvelle lettre de crédit irrévocable couvrant le montant réduit du Paiement intérimaire d'avance en échange de la Lettre de crédit précédente] ;
- (iii) l'Entité du programme doit avoir rempli toutes les conditions visées à la Article III et spécifiées dans le Annexe 1 du présent Accord, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme ;
- (iv) l'Entité du programme doit avoir respecté les échéances de mise en œuvre du Programme intérimaire pour le [échéance du] Paiement intérimaire d'avance, comme indiqué dans l'Annexe [] du présent Accord, et elle doit avoir justifié son respect des échéances respectives de mise en œuvre du Programme intérimaire de RE en soumettant à l'Administrateur un rapport intérimaire d'avancement (« **Rapport intérimaire**

d'avancement »), dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Administrateur. En annexe séparée du Rapport intérimaire d'avancement, l'Entité du programme fournira :

- (A) des éléments jugés satisfaisants par l'Administrateur établissant que l'activité du programme est mise en œuvre conformément aux Plans de protection et que le Plan de partage des bénéfices a été mis en œuvre conformément à ses termes (y compris tout mécanisme de commentaire en retour et de traitement des griefs mis en place en vertu de tels documents) ; et
- (B) des informations sur la génération de bénéfices non liés au carbone dans le cadre du Programme de RE, dans la mesure où ces informations peuvent être produites et comme spécifié dans le Document du Programme de RE ;
- (v) **[[Insérer des conditions supplémentaires, comme des échéances de versement du Paiement initial d'avance, si nécessaire.]]**
- (vi) une fois que les conditions de Paiement intérimaire d'avance prévues aux sous-paragraphes (i), (ii), (iii)[,][et] (iv) [et (v)] **[[Inclure des références supplémentaires si des conditions supplémentaires ont été convenues ci-dessus]]** ci-dessus auront été remplies, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme, [pour chaque échéance], l'Administrateur notifiera l'Entité du programme en conséquence et versera le montant du [l'échéance du] Paiement intérimaire d'avance à l'Entité du programme dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant réception par l'Entité du programme d'une telle notification.
- (d) **[[Inclure uniquement en cas de Paiement d'avance de RE, sinon supprimer]]** En plus de la Section IV.04 [.,][de la] Section IV.04(a) [et de la Section IV.04(b)(iv)], l'Administrateur pourra, à sa discrétion, effectuer un paiement d'avance de RE (« **Paiement d'avance de RE** ») en faveur de l'Entité du programme pour les RE contractuelles et/ou les RE supplémentaires générées par le Programme de RE pendant une période de déclaration, comme en témoignera le Rapport de suivi des RE pour cette période de déclaration et en attente de vérification, sous réserve que tout Paiement d'avance de RE soit effectué par l'Administrateur exclusivement moyennant le respect des conditions suivantes :
 - (i) suite à une demande de Paiement d'avance de RE formulée par écrit par l'Entité du programme, l'Administrateur, à sa discrétion, doit décider, après consultations effectuées auprès des participants au Fonds Carbone, d'effectuer un Paiement d'avance de RE ;
 - (ii) tous les Paiements d'avance de RE doivent être plafonnés à % de la valeur des RE contractuelles et/ou des RE supplémentaires déclarées pour la Période de déclaration concernée du Rapport de suivi des RE (c.-à-d. Prix unitaire / Prix d'exercice (selon les cas) X RE contractuelles / RE supplémentaires (selon les cas) générées pendant la Période de déclaration (comme consigné dans le Rapport de suivi des RE) X %) ;
 - (iii) l'Entité du programme doit avoir rempli toutes les conditions visées à l'Article III et spécifiées dans le Annexe 1 du présent Accord, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme ; et
 - (iv) une fois que les conditions de Paiement d'avance de RE prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) and (iii) ci-dessus auront été remplies, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur en termes de fonds et de forme, l'Administrateur notifiera l'Entité du

programme en conséquence et lui versera le montant du Paiement d'avance de RE dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant réception par l'Entité du programme d'une telle notification.

- (v) Au cas où le Rapport final de vérification subséquent pour la Période de déclaration rapporte un montant de RE moindre que le montant déclaré dans le Rapport de suivi des RE et que la valeur du montant vérifié des RE contractuelles et/ou RE supplémentaires (c.-à-d. Prix unitaire / Prix d'exercice (selon les cas) X RE contractuelles / RE supplémentaires (le cas échéant) générées pendant la Période de déclaration (comme consigné dans le Rapport final de vérification) est inférieure au montant du Paiement d'avance des RE, l'Administrateur sera autorisé à recouvrer le montant trop-payé sur tout futur Paiement périodique à effectuer en faveur de l'Entité du programme au titre de l'ERPA pour les RE transférées ou, si aucun Paiement périodique subséquent ne doit intervenir, à exiger le remboursement immédiat des montants trop-payés auprès de l'Entité du programme.
- (e) L'Administrateur sera autorisé à déduire tout Paiement d'avance effectué en faveur de l'Entité du programme de temps à autre des Paiements périodiques échus en vertu de la 0. Si la déduction du Paiement d'avance aboutit à un montant négatif de paiement pour la Période de déclaration, l'Administrateur reportera tout montant d'avance non soldée non déduit de la Période de déclaration sur la Période de déclaration suivante.
- (f) Au cas où les RE ne seraient pas transférées à l'Administrateur conformément au présent Accord, ou que l'Entité du programme n'ait pas transféré assez de RE contractuelles pour recouvrer la totalité des Paiements d'avance, l'Administrateur pourra recouvrer de l'Entité du programme, entre autres, des montants équivalents à tout Paiement d'avance effectué en vertu de la présente (d) et non encore recouvré en vertu des Sections 11.02 et 13.03 des Conditions générales. Au cas où, une fois le Paiement périodique final effectué, le Paiement d'avance n'aurait pas été recouvré en totalité par l'Administrateur, celui-ci pourra exiger de l'Entité du programme le remboursement du montant d'avance non soldé dans un délai de 30 jours calendaires suivant réception de la demande par l'Entité du programme.
- (g) Nonobstant la Section 5.03(c) des Conditions générales, le titre de propriété de toutes les RE contractuelles et/ou RE supplémentaires pour lesquelles un Paiement d'avance de RE a été effectué sera transféré en faveur de l'Administrateur après exécution du transfert de ces RE à l'Administrateur.

ARTICLE V

Option

##Dans la liste des dispositions suivantes, faites une sélection parmi les Options disponibles ou adaptez-les selon que l'Option est une Option d'achat en faveur de l'Administrateur, un Droit de préemption en faveur de l'Administrateur, ou une Option de vente en faveur de l'Entité du programme.##

Section V.01 Spécifications d'Options

- (a) Le Bénéficiaire de l'Option est : *##Insérer si l'Option est une Option d'achat ou un Droit de préemption en faveur de l'Administrateur : Administrateur] ##OU##*
##Insérer si l'Option est une Option de vente : Entité du programme]

(b) Le Cédant de l'Option est : *[##Insérer si l'Option est une Option d'achat ou un Droit de préemption en faveur de l'Administrateur : Entité du programme/##OU## [##Insérer si l'Option est une Option de vente : Administrateur]*

(c) L'Option est : *[##Insérer si l'Option est une Option d'achat en faveur de l'Administrateur :* Le droit exclusif, mais non l'obligation, de l'Administrateur de demander que l'Entité du programme transfère les RE supplémentaires à l'Administrateur et/ou à son délégué (« **Option d'achat** ») en vertu de la présente Section et de l'article IV des Conditions générales].

[##Insérer si l'Option est un Droit de préemption en faveur de l'Administrateur ou supprimer dans les autres cas : Le droit exclusif de préemption accordé à l'Administrateur (« **Droit de préemption** ») qui impose à l'Entité du programme, dès réception par celle-ci de toute offre d'une tierce partie d'acheter ces RE supplémentaires (« **Offre de tierce partie** »), de proposer d'abord ces RE supplémentaires pour vente et transfert au profit de l'Administrateur en vertu de la présente Section et de l'article IV des Conditions générales].

[##Insérer si l'Option est une Option de vente en faveur de l'Entité du programme ou supprimer dans les autres cas : Le droit exclusif, mais non l'obligation, de l'Entité du programme de demander que l'Administrateur achète et paye les RE supplémentaires à l'Entité du programme (« **Option de vente** ») en vertu de la présente Section et de l'Article IV des Conditions générales].

Section V.02 *[##Inclure cette version si l'Option d'achat, l'Option de vente ou le Droit de préemption est inclus, ou supprimer dans les autres cas ##] [Volume de l'Option et Prix d'exercice]*

(a) [Les RE supplémentaires sont : *[##Insérer l'une des possibilités suivantes si l'Option est une Option d'achat ou une Option de vente en faveur de l'Entité du programme :* Une partie ou l'ensemble des RE générées par le Programme de RE à chaque Période de déclaration jusqu'à atteindre le volume maximum de l'Option et jusqu'à la date du *[insérer la date]* (incluse)*[##Insérer si l'Option couvre les RE générées après que le Volume total des RE contractuelles ait été généré##:* après que le Volume des RE contractuelles ait été généré par le Programme des RE en totalité]*[##Insérer si l'Option couvre les RE générées pendant chaque Période de déclaration en sus du Montant minimum périodique et du Montant cumulé pour la Période de déclaration##:* après que le Montant minimum périodique et le Montant cumulé de chaque Période de déclaration aient été générés par le Programme de RE *[##Insérer si l'Option est un Droit de préemption :* jusqu'au volume du nombre de RE mentionné dans l'Offre d'achat de la Tierce

partie reçue par l'Entité du programme].

- (b) Le Volume maximum de l'Option est : *[[Insérer si le Volume maximum de l'Option est plafonné à##: [insérer le nombre] RE supplémentaires][##si le Volume maximum de l'Option n'est pas plafonné##: L'ensemble des RE supplémentaires générées par le Programme de RE jusqu'à la date (inclusive) du [insérer la date] [[Insérer si l'Option couvre les RE générées après que le Volume total des RE contractuelles ait été généré##: après que le Volume des RE contractuelles ait été généré par le Programme des RE en totalité][##Insérer si l'Option couvre les RE générées annuellement en sus du Montant minimum périodique et du Montant cumulé pour la Période de déclaration##: après que le Montant minimum périodique et le Montant cumulé de chaque Période de déclaration ait été généré par le Programme de RE].*
- (c) Le Prix d'exercice est : *[[Il convient de noter que le Prix d'exercice par RE supplémentaire transférée à l'Administrateur sera négocié entre les Parties en vertu de la Politique tarifaire##][##Supprimer l'Option précédente et insérer ce qui suit si l'Option est un Droit de préemption : [Le Prix offert pour les RE supplémentaires au titre d'une Offre de tierce partie].*
- (d) La Période d'exercice est : *[[Utiliser ce qui suit si l'Option est une Option d'achat ou de vente : Dans les trente (30) jours calendaires après réception par le Bénéficiaire de l'Option d'un Rapport final de vérification relatif à une Période de déclaration indiquant que des RE supplémentaires ont été générées par le programme de RE].*
[[Utiliser ce qui suit si l'Option est un Droit de préemption : Dans un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de la date de notification par l'Entité du programme à l'Administrateur d'une Offre de tierce partie].
- (e) La Date d'exercice est : Dans les quatre-vingt dix (90) jours calendaires après réception par le Cédant de la Notification d'exercice.
- (f) Augmentation du Volume maximum de l'Option : Au cas où le Volume maximum de l'Option serait augmenté par l'Administrateur en vertu des Sections 11.02(c) et/ou 13.03 des Conditions générales, le Bénéficiaire de l'Option peut exercer la partie de l'Option accrue en raison de l'application de recours avant d'exercer la partie de l'Option accordée en vertu de la 0. Pour éviter toute confusion, le Prix d'exercice à payer pour les RE supplémentaires accrues en raison de l'application des recours sera le Prix unitaire].

Section V.03 *[[Inclure cette version uniquement si l'Option d'achat, l'Option de vente ou le Droit de préemption est inclus, ou supprimer dans les autres cas ##] [Volume de l'Option et Prix d'exercice]*

- (a) Les RE supplémentaires Le montant des RE est équivalent à une partie ou à la totalité i) du

- sont :
- volume des RE contractuelles réduit en vertu de la Section 13.03 des Conditions générales, au cas où l'Administrateur exerce ses droits au titre des dispositions respectives, et/ou ii) des RE que l'Entité du programme n'a pas transférées en raison d'un Cas de force majeure en vertu de la Section 11.02(c) des Conditions générales.
- (b) Le Volume maximum de l'Option pendant la période est : [Toutes les RE supplémentaires]
- (c) Le Prix d'exercice est : **[[Il convient de noter que le Prix d'exercice par RE contractuelle transférée à l'Administrateur sera négocié entre les Parties selon la Politique tarifaire]]**
- (d) La Période d'exercice est : **[[Retenir ce qui suit si l'Option est une Option d'achat ou de vente, et supprimer dans tous les autres cas : Dans les trente (30) jours calendaires après réception par l'Administrateur d'un Rapport final de vérification relatif à une Période de déclaration indiquant que des RE supplémentaires ont été générées par le Programme de RE].**
- (e) La Date d'exercice est : Quatre-vingt dix (90) jours calendaires après réception par l'Entité du programme de la Notification d'exercice.

Section V.04 ***[[Utiliser ce qui suit uniquement si l'Option est un Droit de préemption]] [Droit de préemption]***

- (a) En plus des obligations imposées par Article IV des Conditions générales, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant réception de toute Offre de tierce partie relative à des RE supplémentaires générées sur une quelconque Période de déclaration, l'Entité du programme fera parvenir à l'Administrateur une notification écrite de l'Offre de tierce partie, en incluant dans cette notification le prix offert pour ces RE supplémentaires, le calendrier proposé pour le transfert et toute autre information que l'Administrateur peut raisonnablement requérir.
- (b) Pour éviter toute confusion, l'Entité du programme est seulement autorisée à vendre des RE supplémentaires à des Tierces parties conformément à l'Article IV des Conditions générales et à la présente Section.

ARTICLE VI

Élaboration du programme et suivi, fonctionnement et gestion

Section VI.01 ***Élaboration du programme***

- (a) La date prévue de lancement du Programme de RE du premier sous-projet est : **[INSÉRER LA DATE]**

- (b) Interlocuteur : [L'Administrateur][L'Administrateur et l'Entité du programme] fera/feront office d'Interlocuteur [unique][conjoint] pour les communications se rapportant aux activités du Programme de RE. L'Administrateur sera responsable de la préparation et de la soumission de la Lettre de distribution.
- (c) [Plafonnement des coûts : Le montant maximum que l'Administrateur pourra déduire au titre de ses coûts encourus pour le(s) Paiement(s) périodique(s) à effectuer en faveur de l'Entité du programme sur la durée de la période du présent Accord est de [] USD.]

Section VI.02

[Engagements, déclarations et garanties supplémentaires] [Engagements additionnels]

- (a) [##Insérez des engagements supplémentaires au besoin ; si vous n'en ajoutez aucun, supprimez le texte entre crochets##]

Section VI.03 *[Déclarations et garanties]*

- (a) [##Insérez des représentation et garanties supplémentaires au besoin ; si vous n'en ajoutez aucun, supprimez le texte entre crochets##] En sus de la Section 13 [] des Conditions générales, l'[Entité du programme] déclare et garantit qu'à la date du présent Accord, et également moyennant à la fois la production des réductions des gaz à effet de serre et la livraison des RE contractuelles et/ou des RE contractuelles optionnelles (...).

ARTICLE VII

Autres causes de résiliation et cas de manquement

Section VII.01 *[Autres causes de résiliation et cas de manquement]*

- (a) [En sus des autres causes de résiliation définies dans les Articles 12 et 14 ou la Section 15.01(a) des Conditions générales, l'Administrateur pourra mettre un terme au présent Accord par le biais d'une notification par écrit à l'Entité du programme si l'un ou l'autre des événements énumérés ci-dessous se produit :
- (i) Non-génération de [] % du Volume de RE contractuelles d'ici le [INSÉRER LA DATE].
 - (ii) [##Insérez des cas de manquements supplémentaires au besoin ; si vous n'en ajoutez aucun, supprimez le texte entre crochets##]
- (b) [En sus des autres causes de résiliation définies dans les Articles 12 et 14 des Conditions générales, l'Entité du programme pourra mettre un terme au présent Accord par le biais d'une notification par écrit à l'Administrateur si l'un ou l'autre des événements énumérés ci-dessous se produit :
- (i) [##Insérez des cas de manquements supplémentaires au besoin ; si vous n'en ajoutez aucun, supprimez le texte entre crochets##]

Section VII.02 *Retrait du Pays d'accueil du Fonds*

Pour éviter toute confusion, le retrait du Pays d'accueil du Fonds ne mettra pas fin au présent Accord ou ne modifiera en aucune manière les obligations de l'Entité du programme au titre du présent Accord.

ARTICLE VIII Divers

Section VIII.01 *Période de l'Accord*

À moins qu'il n'y soit mis fin prématurément en vertu des Conditions générales ou de la 0 du présent Accord, le présent Accord se terminera après transfert de toutes les RE contractuelles et RE supplémentaires, le cas échéant, et du règlement des Paiements périodiques qui s'y rapportent [et du transfert de toutes les RE de remplacement, le cas échéant], sous réserve de la pérennisation des dispositions identifiées dans la Section 16.11 des Conditions générales, mais dans tous les cas au plus tard le [INSÉRER LA DATE].

Section VIII.02 *[Divulgence d'informations ##Insérer seulement si l'une ou l'autre Partie participant à l'ERPA demande à ce que les termes de l'ERPA demeurent confidentiels, sinon supprimer##]*

- (a) Nonobstant la Section 16.07(a) des Conditions générales et sans préjudice de la Section 16.07(b) des Conditions générales, toutes les informations divulguées par les Parties au cours des négociations commerciales engagées dans le cadre de l'ERPA, et l'ERPA lui-même (collectivement, « **les Informations confidentielles** ») resteront confidentielles et ne seront pas divulguées à moins :
 - (i) qu'au moment de la divulgation, les informations confidentielles soient de nature publique ou soient portées à la connaissance du public par un autre biais que la divulgation par l'une ou l'autre partie en contravention à la présente clause :
 - (ii) que la partie responsable de la divulgation ait reçu le consentement préalable de l'autre partie, signifié par écrit, de procéder à la divulgation ; ou
 - (iii) que les informations confidentielles doivent être obligatoirement divulguées afin d'obéir aux lois et réglementations en vigueur, à une injonction ou à toute autre procédure judiciaire similaire.
- (b) Nonobstant ce qui précède, l'Entité du programme convient que l'Administrateur pourra divulguer les informations confidentielles aux participants du Fonds carbone.
- (c) Le présente Section 9.02 demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'arrivée à terme du présent Accord, à moins que les Parties en conviennent autrement par écrit.

Section VIII.03 *Notifications*

Toute notification, communication, demande ou correspondance nécessaire ou autorisée en vertu des termes du présent Accord se fera sous forme écrite, en anglais (sachant qu'une telle communication dans une langue autre que l'anglais sera sans effet), et sera transmise en personne, ou par l'intermédiaire d'un messenger, du courrier ou par télécopie à l'adresse et aux numéros de télécopie indiqués ci-dessous.

Pour l'Entité du programme :



Pour l'Administrateur :

Fonds Carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 477-6391

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord à la date susmentionnée.

[ENTITÉ DU PROGRAMME]

Par : _____

Titre : _____

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE LA
TRANCHE [A][B] DU FONDS CARBONE DU
FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE
FORESTIER**

Par : _____

Titre : _____

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACHAT ET DE LA VENTE

- (1) Soumission d'une lettre d'approbation par l'autorité compétente dans le pays participant au programme REDD concernant le Programme de RE (qui, si une Entité autre que le pays participant au programme REDD est l'Entité du programme, sera accompagnée de l'autorisation expresse d'une telle Entité de participer au Programme de RE pour le pays participant au programme REDD) ;
- (2) Soumission d'un Plan de partage des bénéfices (comme défini ci-dessous) ;
- (3) Soumission d'un Plan d'atténuation des événements défavorables ;
- (4) Le cas échéant, soumission de copies d'une ou plusieurs sous-dispositions prises (comme définies ci-dessous) entre le Vendeur et les Sous-entités (comme définies ci-dessous) nécessaires pour mettre en application le programme de RE ;
- (5) [Soumission d'un ou plusieurs Plans de protection (comme définis ci-dessous) nécessité(s) par les mesures de diligence prises par l'Acheteur en matière de protection sociale et environnementale]¹[.][:]
- (6) **[##Insérer toutes les conditions supplémentaires jugées nécessaires##]**

¹ Les versions finales de ces Plans de protection sont généralement soumises à l'Administrateur avant signature de l'ERPA. Cependant, au cas où les versions finales de ces Plans de protection ne seraient pas soumises à l'Administrateur avant signature de l'ERPA, ces Plans de protection constitueront une autre Conditions d'Entrée en Vigueur. Dans tous les cas, des versions préliminaires de ces Plans de protection, acceptables par la BIRD, doivent être soumises préalablement à la décision du Fonds d'entamer les négociations de l'ERPA.

ANNEXE 2

MONTANTS PÉRIODIQUES MINIMUM

La Période de déclaration est :	Montant minimum périodique des RE contractuelles à générer au cours de la Période de déclaration et ultérieurement transféré à l'Administrateur	Montant cumulé des RE contractuelles qui doivent être générées d'ici la fin de la Période de déclaration
[INSÉRER LA DATE] – [INSÉRER LA DATE]		
[INSÉRER LA DATE] – [INSÉRER LA DATE]		
[INSÉRER LA DATE] – [INSÉRER LA DATE]		

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE TRANSFERT DES RE

[En-tête de l'Entité du programme]

À : La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à titre d'Administrateur de la Tranche [A][B] du Fonds Carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

Formulaire de transfert de RE pour la Période de déclaration du [Date] au [Date]

Ceci se réfère au Contrat d'achat de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier daté du [] conclu entre [] (« **Entité du Programme** ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à titre d'Administrateur de la Tranche [A][B] du Fonds Carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (« **BIRD** » ou « **Administrateur** »)[, tel qu'amendé] (« **ERPA** »). Les termes en majuscules utilisés dans le présent document qui ne sont pas définis ici auront la signification qui leur est attribuée dans l'ERPA.

1. Notification de transfert des RE

Conformément à l'ERPA, nous notifions par les présentes l'Administrateur que le nombre suivant de RE vérifiées a été transféré à l'Administrateur pour la présente Période de déclaration en vertu de l'ERPA :

- _____ RE, tel qu'établi dans le Rapport de vérification en date du [INSÉRER LA DATE], sur lesquelles _____ RE sont des RE contractuelles et, le cas échéant, _____ RE sont des RE supplémentaires.

Pour éviter toute confusion, en transférant les RE ci-dessus, nous avons également transféré et assigné à l'Administrateur le droit de transférer ces RE vers tout Compte de registre du(des) délégué(s) de l'Administrateur en vertu de toute modalité, procédure, processus ou mécanisme établi par toute autorité compétente, entité ou registre.

2. Facture et Paiement périodique

Nous avons déterminé que le montant brut du paiement correspondant aux RE transférées pour la Période de déclaration avant déduction de tout [Abattement sur la couverture des coûts][Coûts], Paiements d'avance et Impôts que l'Administrateur est en droit de déduire au titre de l'ERPA s'élève à :

_____ [USD][Prix unitaire][USD] X [Volume des RE contractuelles transférées]

Plus (s'il y a lieu)

_____ [USD][Prix d'exercice][USD] X [Volume des RE supplémentaires transférées]

Égale

_____ [montant brut du paiement][USD]

Veillez régler le montant brut du paiement, moins [Abattement sur la couverture des coûts][Coûts], Paiements d'avance et Impôts que l'Administrateur est en droit de déduire au titre de l'ERPA (Paiement périodique) au compte bancaire suivant, conformément aux termes de l'ERPA :

Nom de la banque du Bénéficiaire : XXX

Code SWIFT : XXX

Adresse de la banque : XXX

Numéro de compte bancaire : 123456789

Nom de la banque intermédiaire : XXX

Code SWIFT : XXX

Adresse de la banque : XXX

En date du : _____ , 20[]

Pour et au nom de _____ [Entité du programme]

par son Représentant habilité

Signature : _____

Nom en majuscules : _____

ANNEXE 4: NOTIFICATION D'EXERCICE

[EN-TÊTE DU BÉNÉFICIAIRE]

À : [Cédant]

Notification d'exercice pour [insérer la Période de déclaration]

Ceci se réfère à l'ERPA daté du [INSÉRER LA DATE] conclu entre [] (« **Entité du Programme** ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à titre d'Administrateur de la Tranche [A][B] du Fonds Carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (« **BIRD** » ou « **Administrateur** ») (« **Accord** ») qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [Conditions générales applicables au Contrat d'achat de réduction d'émissions au titre des Programmes de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier en date du [INSÉRER LA DATE] (« **Conditions générales** »). Les termes en majuscules utilisés dans le présent document qui ne sont pas définis ici auront la signification qui leur est attribuée dans l'Accord et les Conditions générales.

Pour la période de déclaration débutant le [XX] et se terminant le [XX], le Bénéficiaire exerce par les présentes son Option auprès du Cédant dans les mêmes termes et conditions que ceux définis dans l'Accord et transférés conformément à ce qui suit :

Cédant :	[Entité du programme]
Cessionnaire :	[BIRD ou Tierce partie p. ex. Participants au Fonds]
Compte d'enregistrement :	[insérer si connu]
Quantité de RE supplémentaires :	[insérer]
Prix d'exercice :	[insérer le prix par RE contractuelle comme défini dans l'ERPA]

La Date d'exercice est : [Insérer la date [90] jours calendaires à compter de la date de la présente Notification]

En date du :

Pour et au nom de)
[insérer la dénomination légale du Bénéficiaire])
par son Représentant habilité)
en présence de)

Représentant habilité

Nom (en lettres majuscules) :

ANNEXE 5

FORMULAIRE DES DISPOSITIONS DU SOUS-PROJET

[##À insérer##]